

GEORGES CREST

Ingénieur Arts & Métiers
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert près la Cour d'Appel
d'AIX EN PROVENCE

Reçu le

15 JUIL. 2009

11475

Parc d'activité LA VERDIERE 1
30, Rue Ampère - BP 6
13880 VELAUX - FRANCE
Tel : (33).04.42.02.69.18
Fax : (33).04.42.02.50.76
e-mail : georges.crest@orange.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

Ordonnance de référé du 10 Juin 2009

R.G. : 2009R00357

N° Expertise : 23/09

AFFAIRE :

ALBINGIA

C/

URBASER - AIG

MANITOWOC - KUPIEC & DEBERGH

APAVE - SOFRAL - AXA

Vos références

Nos références: **09061**

URBASER ENVIRONNEMENT

Route Quai Minéralier
13270 FOS SUR MER

NOTE n° 1 : REUNION du 10 Juillet 2009 CONVOCATION A REUNION

- 1 - COMPTE-RENDU DE LA REUNION

Sont présents sur le site de l'incinérateur à FOS SUR MER :

- Pour ALBINGIA :

SCP NABA, avocat.

Monsieur RIGAUD, expert.

- Pour URBASER /

Maître PERROUX, avocat cabinet LANDWEL.

Monsieur BANBOSA, ingénieur travaux.

Monsieur HERVE, ingénieur travaux.

Monsieur BENCOMO, DAF.

Monsieur BUISSON.

- Pour MANITOWOC :

Maître RUIVO, avocat.

Monsieur BERTHIER, expert.

Madame PATUREL, responsable assurance.

Monsieur DOMY, responsable assurance.

Monsieur TUGNOLI, responsable SAV.

- Pour KUPIEC & DEBERGH :

Maître MORTREUX, avocat.

Monsieur MAYET, conseil technique.

Monsieur GALLET, conseil technique.

Monsieur PINON, responsable régional.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third part of the document provides a detailed analysis of the results. It shows that there is a significant correlation between the variables studied. The data indicates that as one variable increases, the other also tends to increase, suggesting a positive relationship.

Finally, the document concludes with a summary of the findings and offers some recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends and to test the findings in different contexts.

- Pour APAVE :

Maître PENSO, avocat.

Monsieur MARTI, responsable unité SPS.

Monsieur CHERY, CSPS.

Monsieur BAYARD, expert.

- Pour SOFRAL :

Monsieur CABRERA, directeur administratif.

Monsieur GASQUY, technico commercial.

- Pour AIG :

Maître ORMEN, avocat.

Monsieur BUNNEL, expert.

Monsieur LETORET, expert.

1.1. - HISTORIQUE

Le demandeur rappelle l'historique de cette affaire qui peut se résumer de la façon suivante :

- ◆ La société SOFRAL a acheté une grue de type GTMB 386B auprès de la société MANITOWOC.
- ◆ Cette grue neuve a été mise en place en août 2007 sur le site.
- ◆ Elle a été vérifiée par le cabinet KUPIEC le 3 septembre 2007.
- ◆ En novembre 2008, MANITOWOC a remplacé un câble de levage.
- ◆ Le 29 janvier 2009, la grue a été vérifiée à nouveau par KUPIEC.
- ◆ La dernière utilisation a eu lieu le 5 mars 2009.
- ◆ La grue est tombée dans la nuit du 6 au 7 mars 2009.
- ◆ Il y avait des vents d'environ 120 km/h.
- ◆ La grue est tombée sous le vent.
- ◆ Différentes réunions ont eu lieu entre les experts des parties.
- ◆ La grue a été déplacée récemment et un constat d'huissier a été effectué.

Nous notons que les experts avaient demandé à ce que la grue ne soit pas déplacée avant l'expertise judiciaire.

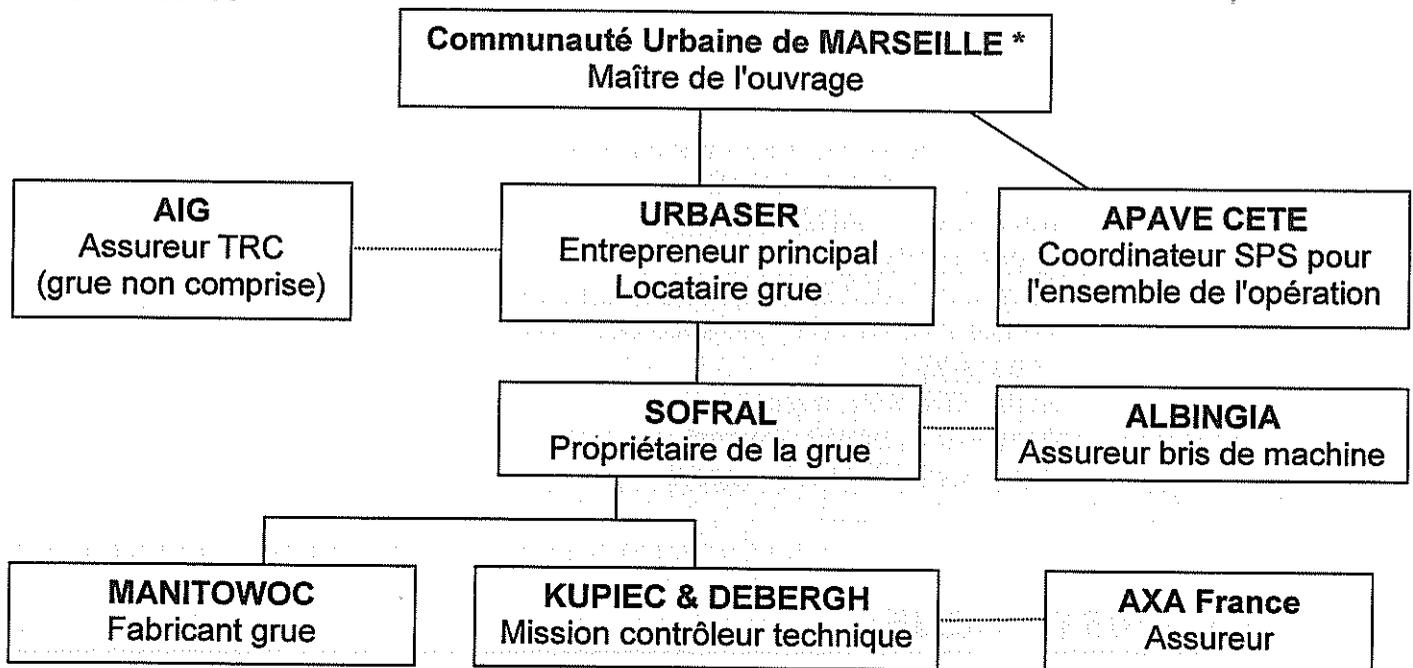
Toutefois, URBASER a estimé nécessaire de la déplacer pour des raisons de sécurité.

1.2. - RELATIONS CONTRACTUELLES

Les parties nous expliquent la nature des relations qui les lient.

Cet ensemble de relations peut se représenter par l'organigramme ci-après.

* non en cause



Nous notons en outre les particularités suivantes :

- ◆ Le montage de la grue sur le chantier a été effectué par MANITOWOC car il s'agissait du premier montage. Il a été suivi par le procès-verbal de réception.
- ◆ Le grutier était un intérimaire salarié par la société URBASER.

1.3. - PREMIERES CONSTATATIONS

Nous notons que les experts des différentes parties ont procédé aux premières constatations sur place après l'effondrement de la grue.

Il est convenu que Monsieur RIGAUD nous fera parvenir le document établi rappelant les différentes constatations effectuées.

Nous notons les éléments les plus importants ci-après :

- ◆ La partie supérieure du mât et la flèche sont tombées. La grue s'est pliée à environ 12 m du sol.
- ◆ La grue s'est pliée suivant un axe orienté Est Ouest au niveau d'une jonction entre deux éléments du mât.
- ◆ La rotation s'est faite manifestement autour des axes situés au Sud.
- ◆ Les oreilles, côté Sud, ont été trouvées arrachées ou déformées.
- ◆ En revanche, du côté Nord les deux axes ont été trouvés au sol et aucune des oreilles n'a été trouvée endommagée.
- ◆ Les axes sont tenus par une broche elle-même immobilisée par une goupille (ou épingle).

En réponse à notre question, nous notons qu'aucun intervenant à la présente réunion ne conteste le fait que la partie supérieure de la grue s'est effondrée en raison de l'absence des axes Nord dans leur logement.

La question essentielle consistera donc à déterminer pour quelle raison ces axes n'étaient pas leur logement.

Les divers éléments qui ont été trouvés au sol (axes, broches et goupilles) nous sont présentés.

Nous constatons qu'aucun de ces éléments n'est rompu.

Nous ne constatons aucune trace de glissement ou de rotation sur les deux axes.

Il est convenu que ces éléments seront conservés par URBASER jusqu'à la prochaine réunion.

Nous nous rendons ensuite sur le parc afin de constater l'état actuel de la grue.

Nous observons qu'il est facile de mettre et d'enlever une goupille sur la broche.

1.4. - PREJUDICES

Il est convenu que les experts des parties vont se rapprocher afin de tenter de définir le montant des pertes directes et indirectes.

Le résultat nous sera présenté et nous donnerons éventuellement notre avis sur les points faisant l'objet d'un désaccord.

- 2 - SUITE DES OPERATIONS

2.1. - DOCUMENTS

Nous demandons aux parties de bien vouloir nous faire parvenir les documents suivants :

- ◆ Facture d'achat de la grue auprès de MANITOWOC.
- ◆ Livret de conduite et livret d'entretien (éventuellement sous forme électronique).
- ◆ Procès-verbal de réception initial à l'achat de la grue.
- ◆ Contrat de location entre SOFRAL et URBASER.
- ◆ Commande de SOFRAL à KUPIEC.
- ◆ Procès-verbal de mise en service initial de KUPIEC.
- ◆ Facture de remplacement du câble.

- ◆ Procès-verbal de KUPIEC suite à la visite du 29/01/2009.
- ◆ Contrat de l'APAVE CETE.
- ◆ Contrats des assurances en cause y compris conditions générales et conditions particulières.
- ◆ Caces du grutier.
- ◆ Photographies prises sur place immédiatement après l'accident.
- ◆ Plan de positionnement des éléments trouvés.
- ◆ Registre d'utilisation de la grue depuis la dernière vérification.
- ◆ Relevé météo du vent depuis le 29/01/2009.
- ◆ Contrat de travail du grutier.

Nous demandons aux parties de nous faire parvenir ces documents avant le 15 septembre 2009.

2.2. - NOUVELLE REUNION

Nous tiendrons une nouvelle réunion dans les conditions suivantes :

Date : JEUDI 24 SEPTEMBRE 2009 à 9h 30

Lieu : Chantier Incinérateur à FOS SUR MER - Route du Quai Minéralier

**Objet : - Synthèse sur les documents reçus.
- Audition du grutier.**

Nous rappelons qu'il appartient à URBASER de convoquer le grutier à cette date.

La présente vaut convocation à cette réunion.

Fait à VELAUX, le 10 juillet 2009



G. CREST